

# LA LETTRE FISCALE ET PATRIMONIALE

N°4 – Avril 2016

BRAVARD  
AVOCATS

## Impôt sur le revenu : le prélèvement à la source serait adopté à compter de 2018

### Rappel du dispositif actuel

Actuellement, l'impôt sur le revenu est acquitté directement par le contribuable l'année N+1 au titre de la perception de ses revenus en année N, calculé sur la base des revenus déclarés en année N-1 et régularisé lors de l'émission du rôle.

Pourtant la France, avec la Suisse, est le seul pays de l'OCDE n'ayant pas encore adopté le dispositif de prélèvement à la source. Le Gouvernement, lors d'une conférence de presse du 18 mars dernier, a dévoilé les grandes lignes du projet de réforme qui sera débattu cet été dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative et devrait être applicable à compter de 2018.

### Le dispositif à venir : les tiers payeurs

**Le principe est simple : le recouvrement de l'impôt sera effectué auprès des tiers payeurs (Etat, entreprise, organisme de protection sociale) au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt.**

Le projet de réforme vise les **traitements et salaires**, les **pensions et retraites**, les **revenus de remplacement** (ex : allocations chômage), les **revenus indépendants** (agriculteurs, artisans...) et les **revenus fonciers**.

Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers acquitteraient leur impôt sur le revenu par voie **d'acomptes mensuels ou trimestriels** calculés par l'administration sur la base de leur imposition de l'année N-2.

### Modalités d'applications : le taux de prélèvement.

L'application du dispositif repose sur un taux de prélèvement qui varierait entre 0 et 10%.

L'administration fiscale calculerait ce taux et en informerait les tiers payeurs via la **déclaration sociale nominative (DSN)**. Il s'appliquerait mensuellement, correspondrait au taux défini en N-1 sur la base des revenus de l'année N-2 et ferait l'objet d'ajustements en cas de variations de revenus.

Les contribuables pourront solliciter auprès de l'administration fiscale une modification de leur taux lors de **variation importante de revenus en cours d'année** ou de **changement de situation familiale** (mariage, divorce, naissance, PACS...),

De même, en cas de grande **disparité de revenus entre les conjoints ou partenaires**, les contribuables pourront opter pour deux taux différents au sein du foyer fiscal.

En cas d'insuffisances ou d'excédents de paiements, les régularisations s'opéreront l'année suivante.

L'incertitude demeure quant au taux applicable pour les personnes nouvellement imposables ou entrant sur le marché du travail.

### Précisions

**La confidentialité des informations personnelles serait préservée** : le tiers payeur n'aurait accès qu'au seul taux de prélèvement. L'administration fiscale demeure la seule à percevoir les informations fiscales.

**Maintien des grands principes régissant la fiscalité des revenus** : la déclaration fiscale, la familiarisation (quotient familial) et la conjugalisation de l'impôt (quotient conjugal au sein d'un foyer fiscal) sont maintenues. Les niches fiscales ainsi que les réductions d'impôts demeurent applicables.

**Avantage du dispositif** : le contribuable sera moins pénalisé en cas de baisse de revenus.

**Gestion de l'année de transition** : le dispositif semblerait s'appliquer à compter des revenus 2018.

Les revenus d'activité seraient donc exonérés au titre de l'année 2017.

Le traitement des niches fiscales et des crédits d'impôt doit être précisé.

**Incertitudes** : il convient d'attendre les textes législatifs pour appréhender précisément le nouveau dispositif et ses modalités de mise en œuvre.

**Dernière minute** : François Hollande a annoncé le 8 avril dernier la prolongation du dispositif PINEL pour un an jusqu'au 31 décembre 2017.

### Coordonnées

Tél. : +33 (0)4 81 13 06 15

[www.bravard-avocats.com](http://www.bravard-avocats.com)

Mail : [contact@bravard-avocats.com](mailto:contact@bravard-avocats.com)

10, rue des Archers - 69002 Lyon